

# Le Journal Officiel

Lois et Décrets

Ministère de l'emploi et de la solidarité

## Décision du 18 janvier 2000 relative à l'interdiction de mise sur le marché, d'importation, d'exportation et d'utilisation des vannes de cadre comportant des joints ou des clapets à base de polymères halogénés utilisées dans les circuits haute pression (200 bars) des installations d'oxygène à usage médical

NOR : MESM0020288S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 18 janvier 2000,

Considérant qu'il peut résulter, lors de l'installation ou de l'utilisation de cadres de bouteilles d'oxygène à usage médical, une **inflammation et une combustion spontanées du joint ou du clapet** de la vanne de cadre,

Considérant que, lors de leur combustion, les joints ou clapets en polymères halogénés des vannes de cadres **dégagent des émanations toxiques dans le circuit haute pression (200 bars) des installations de distribution d'oxygène à usage médical** pouvant entraîner des **risques graves pour les patients**, notamment une détresse respiratoire,

La **mise sur le marché, l'importation et l'exportation des vannes de cadre comportant des joints ou des clapets à base de polymères halogénés** utilisées dans les circuits haute pression (200 bars) des installations de distribution d'oxygène à usage médical **sont interdites** à compter de la date de publication de la présente décision (**NDLR : soit à compter de 15 février 2000**).

L'**utilisation de vannes de cadre comportant des joints ou des clapets à base de polymères halogénés** dans les circuits haute pression (200 bars) des installations de distribution d'oxygène à usage médical est **interdite dans un délai de six mois** à compter de la publication de la présente décision (**NDLR : soit à compter du 15 août 2000**).

---

Code(s) nomenclature du dispositif médical concerné :

néant

---

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle. Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel* du 15 février 2000.

<http://www.hosmat.fr>